PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MELFOR

36 rue de l'Ill
68100 Mulhouse

Références : 0006702942_MELFOR_2026_06_17_Legio
Code AIOT : 0006702942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement MELFOR implanté 36 rue de l'Ill 68100 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
La visite porte sur le sujet de la prévention de la prolifération de légionelles.
Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELFOR
- 36 rue de l'Ill 68100 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702942
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site MELFOR de Mulhouse est spécialisé dans les produits alimentaires (assaisonnements). Il est situé en milieu urbain.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3. b	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement mis en œuvre	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Sans objet
3	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.3. Connaissance des produits, étiquetage	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point de contrôle donne lieu à une mise en demeure : le point de prélèvement, permettant de prélever l'eau pour les analyses, n'est pas représentatif du risque et doit être déplacé au plus proche de la dispersion d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3 b
Thème(s) : Risques chroniques, légionelles
Prescription contrôlée : [...] Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. [...].

Constats :

Le point de prélèvement n'est pas pas situé à un endroit où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles.
En effet, il est situé juste en aval du point d'injection du biocide, au tout début du circuit. Il ne permet pas de prendre en compte les légionelles qui se développeraient potentiellement en aval, entre le point de prélèvement et le point de dispersion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier le point de prélèvement pour que ce dernier soit situé à un point représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Traitement mis en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

[...].
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement [...].
[...].

Constats :

L'exploitant réalise un traitement en continu en utilisant un biocide oxydant (et non un biocide non-oxydant).
Les produits de décomposition des produits de traitement sont bien indiqués dans la stratégie de traitement présentée par l'exploitant.
Aucune non conformité par rapport à la prescription n'a été constatée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.3. Connaissance des produits, étiquetage

Thème(s) : Risques chroniques, légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Pendant la visite, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour la stratégie de traitement. L'étiquetage des produits a été vérifié et aucune non-conformité à la prescription n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite